



ARRÊTÉ N° 2026-292

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4^{ème} partie concernant la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 modifié,

Vu la demande présentée par : LA MAIRIE D'EYSINES (33320 EYSINES), afin de déplacer la place PMR en raison de travaux de création d'accès sur la place existante : au droit du 12 rue des Fleurs ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de façon permanente aux véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté 1517/1518 du 12/06/20213 portant création d'une place de stationnement handicapée, allée et rue des fleurs est abrogé.

Dès la réception du présent arrêté, la circulation et le stationnement seront réglementés : au niveau de la rue des Fleurs, afin de permettre au service SIGNALISATION DE BORDEAUX METROPOLE la modification d'une place de stationnement PMR.

ARTICLE 2 : Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sera matérialisée à proximité et en lieu et place de l'emplacement existant. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation de prescription susvisée. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services spécialisés de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables, que lorsque le service de Bordeaux Métropole, auront mis en place la signalisation nécessaire, à l'information des usagers.

ARTICLE 6 : Notification sera faite à : Bordeaux Métropole (Service signalisation, rue Dumont d'Urville ZA Alfred Daney 33000 BORDEAUX),
Ampliation sera faite à :
- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 7 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 18/08/2026
Pour le Maire,

le 1er Adjoint



Julien OUVIER

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ..21/08/26..... Affichage en Mairie, le ..21/08/26.....
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.